

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11880-2019 RÉGISSANT  
L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA  
PARTIE MUNICIPALE DE LA POINTE-AUX-BLEUETS**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 décembre 2019 au Club nautique du lac St-Joseph, situé au 6200, route de Fossambault à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QU'à titre de locataire, et en vertu du bail numéro 2019-077 intervenu avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède une partie submergée au lac Saint-Joseph, près de la Pointe-aux-Bleuets;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède également, à titre de propriétaire, une partie sèche (lot numéro 5 854 781) adjacente à ladite partie submergée;

ATTENDU QUE la Municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2019;

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Thibault  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11880-2019 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la partie municipale de la Pointe-aux-Bleuets.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**    **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 11880-2019 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la partie municipale de la Pointe-aux-Bleuets ».

#### **ARTICLE 2**    **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était ici au long récité;

#### **ARTICLE 3**    **PÉRIODE D'APPLICATION**

La période d'application du présent Règlement est du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année;

#### **ARTICLE 4**    **PERSONNE VISÉE**

Chaque fois que ce Règlement concerne une personne, notamment à titre de contrevenant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend ainsi un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

#### **ARTICLE 5**    **BUT**

Le présent Règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la partie municipale de la Pointe-aux-Bleuets, sise en bordure du lac Saint-Joseph, soit le lot 5 854 781.

#### **ARTICLE 6**    **DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent Règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification ici libellée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent;

a) Embarcation motorisée

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, et qui est propulsé par un moteur.

b) Embarcation non motorisée

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, et qui n'est pas propulsé par un moteur.

c) Municipalité

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

d) Partie sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la partie submergée telle qu'identifiée à l'annexe 1.

e) Partie submergée

Étendue de terrain, couverte de sable ou de galet, s'étendant de la partie sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 150 mètres et identifiée comme telle à l'annexe 1.

## **ARTICLE 7 PERSONNES ADMISES**

L'accès à la partie municipale de la Pointe-aux-Bleuets est strictement réservé aux personnes sans embarcations ou aux personnes avec embarcations non motorisées.

## **ARTICLE 8 PROHIBITION**

Il est interdit :

- a) De laver son embarcation sur la partie municipale;
- b) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation non motorisée sur la partie municipale ou dans la zone submergée pour plus de quatre-vingt-dix minutes (1 heure 30 minutes);
- c) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation motorisée sur la partie municipale ou dans la zone submergée en tout temps;
- d) D'apporter des contenants de verre sur la partie municipale;
- e) De camper sur la partie municipale;
- f) De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit sur la partie municipale;
- g) De vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées sur la partie municipale;
- h) De faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifice sur la partie municipale et de faire des feux sur la partie municipale;
- i) D'être nu(e) sur la partie municipale;
- j) D'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la Municipalité, et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- k) De nourrir, d'amener ou de baigner tout animal;
- l) De fumer du tabac sur la partie municipale;
- m) De consommer ou d'être sous l'effet de la drogue, incluant le cannabis.

## **ARTICLE 9 EXPULSION DE PERSONNES**

Tout préposé à l'application des règlements municipaux, agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut expulser de la partie municipale toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent Règlement;

## **ARTICLE 10 ENLÈVEMENT D'EMBARCATIONS**

Tout préposé à l'application des règlements municipaux, agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut, sans avis, procéder ou faire procéder à l'enlèvement de toute embarcation se situant à l'intérieur des limites de la partie municipale et contrevenant aux dispositions du présent Règlement.

Aux fins de l'application du présent article, toute personne, propriétaire ou ayant la garde et le contrôle d'une embarcation contrevenant au présent Règlement est redevable, envers la Ville, en sus de toute peine ou amende autrement applicable, de tous les frais de remorquage et de gardiennage assumés pour et en conséquence, de l'enlèvement de cette embarcation.

## **ARTICLE 11 RAPPORT D'EXPULSION OU D'ENLÈVEMENT D'EMBARQUATIONS**

Toute expulsion ou tout enlèvement d'embarcations doit être consigné par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la Municipalité, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures.

## **ARTICLE 12 SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

*100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.*

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

*250 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 350 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale, en plus de frais.*

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

## **ARTICLE 13 POURSUITE**

Tout contrevenant au présent Règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.

## **ARTICLE 14 EXEMPTION**

La Municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur sa partie et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certaines prohibitions énoncées au présent Règlement;

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2019**

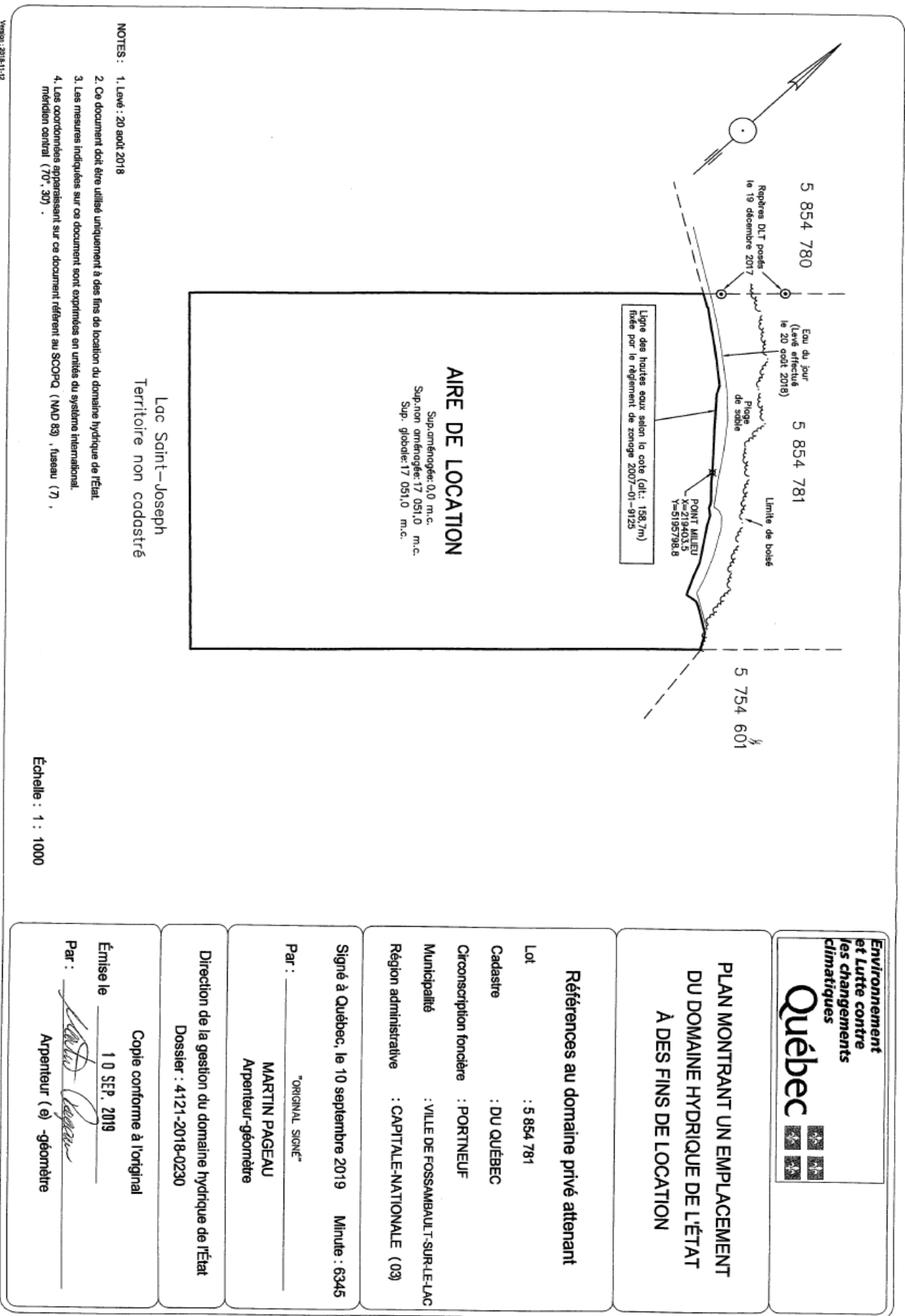
---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier

**ANNEXE 1**  
**Partie municipale de la Pointe-aux-Bleuets**



**NOTES :**

1. Levé : 20 août 2018
2. Ce document doit être utilisé uniquement à des fins de location du domaine hydrique de l'état.
3. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
4. Les coordonnées apparaissant sur ce document réfèrent au SCOPQ (NAD 83), fuseau (7), méridien central (70°, 30').

Echelle : 1 : 1000



**PLAN MONTRANT UN EMBLACEMENT  
 DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT  
 À DES FINS DE LOCATION**

**Références au domaine privé attenant**

Lot : 5 854 781  
 Cadastre : DU QUÉBEC  
 Circonscription foncière : PORTNEUF  
 Municipalité : VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LA-CROIX  
 Région administrative : CAPITALE-NATIONALE (03)

Signé à Québec, le 10 septembre 2019 Minute : 6345

Par : "ORIGINAL SIGNÉ"  
**MARTIN PAGEAU**  
 Arpenteur-géomètre

Direction de la gestion du domaine hydrique de l'état  
 Dossier : 4121-2018-0230

Copie conforme à l'original  
 Émise le 10 SEP. 2019  
 Par : *Martin Pageau*  
 Arpenteur (e) -géomètre

Version : 2018-11-12